



Service urbanisme

ARRÊTÉ N° 2024 - 099

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
SARL MARINE- Mise en conformité des sanitaires du restaurant, 1 chemin Jean-Marie Vianney à Écully
ERP de type N et de 4^{ème} catégorie.

Le maire au nom de l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2400002 déposée le 22 janvier 2024 par la SARL MARINE représentée par Madame Yabo GAO,
Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 mars 2024,
Considérant la notice de sécurité relative au projet,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est accordée.
ARTICLE 2 : Les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité figurant dans le rapport ci-annexé devront être respectées.
ARTICLE 3 : L'exploitant devra solliciter, par écrit, Monsieur le Maire afin de programmer la visite de la commission d'accessibilité compétente pour la réception des travaux et ce dès leur achèvement.
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 18/03/2024

- notifié le 19 MARS 2024
- affiché le 19 MARS 2024

Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Certifié exécutoire le
Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Émilie ESCOFFIER-CABY

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240319-2024-099-A1
Date de réception préfecture : 26/03/2024